

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 18 juin 2008**

Ordre du Jour

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2007 – Quitus ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat - Distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce ;
- Autorisation d'un programme de rachat d'actions ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société ;
- Pouvoirs.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 juin 2008

EXPOSE SOMMAIRE

Korian est le premier groupe privé français et le leader européen, spécialisé dans la prise en charge de la dépendance, temporaire et permanente, avec 210 établissements exploités en France, Allemagne et Italie répartis autour de trois domaines d'activité complémentaires :

- Résidences de retraite médicalisées (EHPAD) ;
- Cliniques de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;
- Cliniques psychiatriques.

2007, une étape importante dans le développement de la société KORIAN

Avec la réalisation de l'introduction en bourse de la société Korian, devenue effective le 28 novembre 2006, l'un des principaux objectifs était de doter le groupe de moyens supplémentaires pour financer le développement de ses activités. Celui-ci devait permettre de renforcer sa position de leader sur ses métiers et d'apporter de nouvelles solutions d'accompagnement et de prise en charge pour les personnes dépendantes et développer des actions innovantes, afin de gagner la confiance de nouveaux investisseurs et trouver des relais de croissance à l'étranger, notamment en Allemagne et en Italie.

La stratégie de Korian étant de mettre en place dans ces pays de véritables plateformes de développement avec des équipes locales compétentes et ambitieuses, capables de reproduire et structurer dans ces pays un modèle de développement similaire à celui mis en œuvre par le Groupe en France.

Ainsi Korian a réalisé en Italie et en Allemagne les opérations de croissance suivantes :

- Acquisition en avril 2007 de 92,93 % du Groupe italien Segesta, 2^{ème} acteur privé en Italie spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées, exploitant 909 lits en 2006 et détenant des autorisations pour 3 nouveaux établissements totalisant 364 lits supplémentaires à ouvrir en 2007 et 2008 ;
- Acquisition en septembre 2007 de 92,5 % du Groupe Phönix, 10^{ème} opérateur privé en Allemagne exploitant près de 3 000 lits ;
- Acquisition en octobre 2007 de deux groupes italiens, Cofisan et Villa delle terme, situé respectivement à Rome et à Florence qui exploiteront à terme 519 lits.

Korian a également réalisé en France, les opérations d'acquisition suivantes :

- Acquisition en février 2007 de 100% des titres de la résidence médicalisée Hotelia Meudon, établissement autrefois franchisé du Groupe qui comprend 102 lits ;
- Acquisitions en février 2007 de 100% des titres de la clinique SSR de l'Oregon, située à Civray (80 lits) ;
- Acquisitions en avril 2007 par Financière Sinoué, détenue à 40%, de 100% des titres de la clinique psychiatrique du Coteau, située à Grenoble (96 lits) ;
- Acquisitions en avril 2007 de 100% des titres de la clinique SSR de Saint Come, située à Juvisy (89 lits) ;
- Acquisition en juin 2007 de 100% des titres de la résidence médicalisée Perier située à Marseille (95 lits) ;

- Acquisition en juin 2007 de 100% des titres de la résidence médicalisée Montmorency située à Carcassonne (68 lits) ;
- Acquisition en octobre 2007 de 93,32% des titres de la résidence médicalisée Les Meunières située à Lunel (103 lits) ;

Ainsi au 31 décembre 2007, le groupe Korian compte 210 établissements :

- France : 168, dont :
- 120 EHPAD représentant 9 997 lits ;
- 48 établissements sanitaires représentant 3 669 lits de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie.
- Allemagne : 27
- Italie : 15

Korian a réalisé un chiffre d'affaires de 608 M€ sur l'ensemble de l'exercice, en hausse de 17 % par rapport à l'année passée.

L'activité EHPAD a fortement progressé sur l'exercice affichant une croissance de 6,2 % et de 8,4 % sans tenir compte de la Belgique, pour un chiffre d'affaires de 358,1 M€.

En outre, le chiffre d'affaires des établissements sanitaires s'est établi à 199,8 M€ au 31 décembre 2007, soit une hausse de 9,1% par rapport à 2006, et ce malgré de faibles revalorisations tarifaires.

Les perspectives de développement

Le groupe Korian a atteint l'ensemble des objectifs fixés en 2006 en avance de 2 ans sur les prévisions et dans les conditions de rentabilité fixées par le business plan initial.

Les lignes stratégiques du Groupe Korian pour les années 2008 à 2012 sont les suivantes :

- Renforcer la position du Groupe de premier acteur français du secteur privé commercial ;
- Approfondir la complémentarité EHPAD/SSR/Psychiatrie et mieux s'inscrire dans les filières de soin ;
- Centrer les forces du Groupe dans des zones géographiques prioritaires ;
- Renforcer la médicalisation des établissements, améliorer la qualité des soins et diversifier l'offre.

Le plan stratégique passe également par une rationalisation du périmètre : celle-ci a conduit à prendre la décision de céder quelques établissements en France et de sortir du marché belge en procédant à la cession des 3 établissements belges.

Par ailleurs, le Groupe Korian envisage de racheter la part des minoritaires en Italie et en Allemagne avant 2012.

Le Groupe Korian souhaite renforcer sa position de leader européen dans la réponse médico-sociale et sanitaire au vieillissement de la population lui permettant d'atteindre à horizon 2011 un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros sans nouvelles acquisitions et désire se focaliser sur la consolidation de ses trois plateformes.

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 18 juin 2008**

PROJET DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2007 - *Quitus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, et connaissance prise du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Directoire, le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 9 746 919,25 €.

L'assemblée générale approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne aux Directeurs *quitus* de leur gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2007, comprenant le bilan et les comptes de résultat consolidés ainsi que leurs annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2007 qui s'établit à 23 128 K€.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat – Distribution de dividendes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sur proposition du Directoire :

- de procéder à la distribution d'un dividende de 0,54 € par action aux 27 686 659 actions de la Société, prélevée sur le bénéfice de la Société pour l'intégralité de son montant, soit 9 746 919,25 € et sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur d'un montant de 5 203 876,61 €.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 25 juin 2008.

Sur la base de l'intégralité des actions composant le capital à ce jour, Il sera ainsi distribué un dividende global de 14 950 795,86 € ouvrant droit à un abattement de 40 % lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2°du Code Général des Impôts, et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende versé	Dividende ouvrant droit à abattement
2006	27 686 659	0,35 €	0,35 €*
2005	253 562 498	0	0
2004	152 962 672	0	0

* Ce dividende a ouvert droit à un abattement de 40% applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1^{er} janvier 2006.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de Commerce approuve ledit rapport et lesdites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation d'un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise la Société, en

application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n°2273/2002 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée, à réaliser des opérations sur ses propres actions, dans la limite de 10% du capital social.

Le prix maximum d'achat ne devra pas être supérieur à 50 euros par action et le montant maximum des achats de titres réalisés au titre de la présente autorisation ne devra pas excéder 138 433 295 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant et après l'opération.

Les actions pourront être acquises, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, en vue notamment de :

- i. l'attribution d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe, selon toute formule permise par la loi, notamment par l'attribution aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de son groupe d'options d'achat d'actions ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- ii. l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- iii. la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- iv. la conservation et la remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans la limite de 5% du capital social de la Société ;
- v. leur annulation ;
- vi. l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au moyen d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ; ou
- vii. de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfragable tel que prévu par la directive 2003/6/CE.

La mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions pourra survenir même en période d'offre publique.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, d'opérer par rachat de blocs et cession par tous moyens des actions ainsi acquises et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2007 dans sa treizième résolution.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies par l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société ;
2. décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à plus de 138 433 actions ordinaires, étant entendu qu'à tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par exercice des options de souscription d'actions en vigueur et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la Société ; il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par la loi ;
3. décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
4. constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
5. décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire au jour où l'option est consentie et ne pourra en aucun cas être inférieur à 95% de la moyenne des cours

cotés de l'action de la Société à la clôture sur le marché réglementé concerné durant les vingt jours de négociation précédent le jour de la décision du Directoire d'attribuer les options, étant par ailleurs précisé qu'aucune option ne pourra être consentie moins de vingt jours de négociation après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ; en outre, en cas d'octroi d'options d'achat, ce prix ne peut être inférieur à 95% du cours moyen d'achat des actions acquises ou détenues par la Société, dans les conditions définies aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

6. constate que le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L. 228-181 du Code de commerce ; toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 dudit Code ;
7. décide que les options consenties en vertu de cette autorisation ne peuvent être exercées avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle elles ont été attribuées à leurs bénéficiaires ; les options devront être exercées dans un délai fixé par le Directoire dans la limite d'un délai maximal de cinq (5) ans à compter de leur date d'attribution ;
8. décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, ou en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
 - i. veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Directoire soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;
 - ii. arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi ;
 - iii. en fixer notamment les époques de réalisation ;
 - iv. déterminer, dans le respect du paragraphe 7 ci-dessus, les périodes d'exercice des options ;
 - v. procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options selon les modalités fixées par la loi, notamment en cas de réalisation d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société visées par l'article L. 228-99 du Code de Commerce ;

- vi. suspendre le cas échéant l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- vii. accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- viii. modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation remplace l'autorisation résultant de la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2007 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée. L'assemblée générale approuve, en tant que de besoin, les opérations effectuées par la Société au titre de l'autorisation susvisée.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants (anciennement L. 443-1 et suivants) du Code du travail :

1. délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) par émission d'actions à libérer en numéraire dont la souscription, par le biais du fond commun de placement d'entreprise (**FCPE Korian – Actionnariat**) par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée (i) aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (« **PEE** ») établi par la Société, (ii) aux adhérents d'un PEE établi par les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et (iii) aux adhérents d'un plan d'épargne de groupe (« **PEG** ») établi en commun par la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées au sens de l'article L. 3331-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire conformément aux articles L. 225-138-I du Code de commerce ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

- délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente assemblée générale et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
2. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;
 3. décide, que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédent le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;
 4. décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (autre que des actions de préférence), étant entendu que (i) l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales et réglementaires et (ii) les actionnaires de la Société renoncent à tout droit (notamment d'attribution) sur les titres susceptibles d'être émis gratuitement en application la présente résolution ;
 5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
 6. décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - i. arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite de valeurs mobilières ;
 - ii. déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - iii. procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - iv. fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - v. prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
 - vi. arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

- vii. déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
- viii. procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- ix. accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- x. modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace la délégation résultant de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2007 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

1. autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribués gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 10 000 000 € (dix millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la première résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 juin 2007 ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
4. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
 - i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres ou elles seront prélevées ;
 - ii. fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
 - iii. procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - iv. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - v. accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
 - vi. modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée par la cinquième résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale approuve, en tant que de besoin, les opérations effectuées par la Société au titre de l'autorisation susvisée.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée.

**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 18 juin 2008**

Résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices

Il est rappelé que la société Korian a été constituée le 24 mars 2003, à l'époque sous la dénomination de Suren S.A.S.

Nature des Indications / Périodes <i>Durée de l'exercice</i>	31/12/2007 <i>12 mois</i>	31/12/2006 <i>12 mois</i>	31/12/2005 <i>21 mois</i>	31/03/2004 <i>11 mois</i>
I - Situation financière en fin d'exercice				
a) Capital social	138 433 295	138 433 295	253 562 498	139 545 272
b) Nombre d'actions émises	27 686 659	27 686 659	253 562 498	139 545 272
II - Résultat global des opérations effectives				
a) Chiffre d'affaires hors taxes	23 743 269	24 433 602	11 023 055	30 000
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements & provisions	21 903 738	11 272 096	-17 047 468	-2 913 651
c) Impôt sur les bénéfices	- 10 548 271	- 13 158 187	- 8 643 943	- 1 396 024
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	32 452 009	24 430 283	- 8 403 523	- 1 517 627
e) Bénéfice après impôt, participation, amortissements & provisions	9 746 919	29 619 865	- 9 429 690	- 1 517 627
f) Montants des bénéfices distribués	* 14 950 795	9 690 331	0	0
g) Participation des salariés	0	0	0	0
III – Résultats par action				
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	1,17	0,88	0	0
b) Bénéfice après impôt, amortissements provisions	0,35	1,07	0	0
c) Dividende versé à chaque action	* 0,54	0,35	0	0
IV - Personnel :				
a) Nombre de salariés	265	238	114	2
b) Montant de la masse salariale	13 128 889	17 693 741	6 165 781	136 200
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	5 829 734	5 956 830	1 704 006	46 753

* la distribution des dividendes envisagée au titre de l'exercice 2007 sera votée en Assemblée Générale le 18 juin prochain.

KORIAN

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 138 433 295 Euros
Siège Social : 32, Rue Guersant – 75017 PARIS
RCS PARIS 447 800 475

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Je soussigné(e) :

M. Mme Melle (1) : Nom : Prénoms :

Adresse :

Propriétaire de actions nominatives, au porteur (1) de la société Korian ;

demande à recevoir les documents et renseignements prévus par l'article R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire convoquée le 18 juin 2008.

En qualité d'actionnaire nominatif, je demande à bénéficier des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce reproduit ci-après, et coche par conséquent la case ci-après :

demande en qualité d'actionnaire nominatif à recevoir les documents et renseignements prévus par l'article R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur, je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par (2), intermédiaire habilité. Je joins à la présente demande une attestation de participation délivrée par cet intermédiaire.

Fait à

Le 2008

(1) rayer les mentions inutiles

(2) à compléter.

Article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce :

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa [actionnaire nominatif] peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

KORIAN 32 Rue Guersant 75017 PARIS	FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2008	CADRE RESERVE Identifiant : Nb d'actions : Nb de voix :
---	--	---

ATTENTION : *Avant d'exercer votre choix entre les trois possibilités offertes, veuillez prendre connaissance des instructions données au verso - Choisissez 1 ou 2 ou 3*

ATTENTION :
Date limite de réception le
14 juin 2008

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, et qualité en cas de représentant d'une personne morale) :

.....
.....
.....

actionnaire de la société sus-indiquée, connaissance prise de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et des autres documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

1 Vous adressez une procuration à la société en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sans indication de mandat : **datez et signez ce formulaire sans cocher les cases des tableaux du n°2.**

2 Vous souhaitez vous exprimer sur les résolutions : **cochez une seule case par ligne, datez et signez.**

Assemblée Générale Ordinaire

	OUI	NON	ABSTENTION	JE NE SAIS PAS - JE FAIS CONFIANCE AU PRESIDENT
1 ^e résolution				
2 ^e résolution				
3 ^e résolution				
4 ^e résolution				
5 ^e résolution				

Assemblée Générale Extraordinaire

	OUI	NON	ABSTENTION	JE NE SAIS PAS - JE FAIS CONFIANCE AU PRESIDENT
6 ^e résolution				
7 ^e résolution				
8 ^e résolution				
9 ^e résolution				
10 ^e résolution				

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée :

Je fais confiance au Président qui votera

Je m'abstiens ce qui signifie que je vote contre

Je donne procuration à M.

3 Vous souhaitez que votre conjoint ou un autre actionnaire de la société vote pour vous à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, mettez son nom : **datez et signez sans cocher les cases des tableaux du n°2.**

Nom de mon représentant :

.....

ATTENTION : Joindre l'attestation de participation attestant du blocage de vos titres par votre banque dépositaire (article R. 225-85 du Code de commerce)

Fait à le 2008.

Signature

(si vous cochez la case 1 ou 3, signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir comme ci-dessus* »)

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

L. 225-106 – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

(L. n°2001-152 du 19 févr. 2001) « Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. »

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. [L. n°66-537, 24 juill. 1966, art.161]. – V. art. R. 225-79 et R. 225-81.

L. 225-107 – (L. n°2001-420 du 15 mai 2001) « I. » - Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. - [L. n°66-537 du 24 juill. 1966, art.161-1]. – V. art. R. 225-66, R. 225-73, R. 225-75 à R. 225-78, R. 225-81 et R. 225-85.

(L. n°2001-420 du 15 mai 2001) « II. - Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » - V. art. R. 225-97 s.

R. 225-77 alinéas 2 et 3 : Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1°Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2°Décr. n°2006-1566 du 11 déc. 2006, art. 18) « L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ; »

3°La signature (Décr. n°2002-803 du 3 mai 2002), « le cas échéant électronique », de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. (Décr. n°2006-1566 du 11 déc. 2006, art. 30) « La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. »

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. [Décr. n°67-236 du 23 mars 1967, art. 131-3].

INSTRUCTIONS

- 1) A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de :

- a) adresser une procuration à la société sans indication de mandat, ce qui vaut « confiance au Président » (voir ci-dessous) ;
 - b) donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ;
 - c) voter par correspondance (en ce cas, sur ce formulaire, le mandat est limité par les indications de vote exprimées).
- 2) Le signataire du document indiquera très exactement, à la suite, son nom (en capitales), ses prénoms et adresse. Pour les personnes morales et représentants légaux, préciser les nom, prénom et qualité du signataire.
- 3) Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil de Surveillance ou le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution.
- 4) Pour indiquer les votes, cocher la case qui convient. Si l'on fait confiance au Président, cocher la case afférente. Si l'on fait confiance au mandataire, ne rien inscrire.
- 5) Le formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
- 6) **Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.**
- 7) En cas d'actions au porteur déposées chez un intermédiaire financier, demander une attestation de participation délivrée par ce dernier.
- 8) En aucun cas, l'actionnaire ne peut compléter à la fois la formule de procuration et la formule de vote par correspondance.
- 9) Le fait de cocher la case 1 ou la case 3 et, de signer le formulaire en y apposant la mention prescrite, vaut constitution de mandataire sans faculté de substitution pour représenter l'actionnaire à l'Assemblée Générale visée et à toutes assemblées successivement réunies avec le même ordre du jour.